

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Registre des Arrêtés Municipaux

Arrêté municipal portant sur la réglementation temporaire de la circulation générale sur route de Dour Gras

Le maire de PLUGUFFAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Départementaux et des Maires) ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune ;
- VU la demande en date du 20 janvier 2023 de monsieur Patrick CHAPALAIN agissant pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale et représentant l'Entreprise SPAC, domiciliée à Châteaulin (Finistère), ZI de Stang ar Garront, demandant que plusieurs mesures soient prises touchant la circulation générale route de Dour Gras, à partir du lundi 13 février 2023 et pour une durée de 35 jours, afin de réaliser des travaux sur les réseaux humides ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle des personnels de l'entreprise, de réglementer la circulation générale sur la section de voie concernée ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 13 février 2023 et pour une durée de 35 jours, la circulation générale sera réglementée sur la route de Dour Gras afin de réaliser des travaux sur les réseaux humides.
La circulation des usagers de la route sera interdite sauf aux riverains.

Toutes dégradations occasionnées sur le domaine public par les travaux seront à la charge du pétitionnaire. Les réfections de tranchée devront faire l'objet d'une validation par les services techniques et que toute intervention de terrassement sur la chaussée nécessitera un contrôle de compactage des matériaux avant la mise en œuvre des enrobés

Article 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique aux abords de la zone de travaux (panneaux de chantier, avertissement aux piétons). La signalétique sera à la charge du pétitionnaire, il demeurera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la zone de travaux.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'autorisation d'occuper le domaine public cesseront dès l'enlèvement de la signalisation. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le terrain du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à celui-ci. Les découpes de chaussées seront réalisées à la scie à sol. Les épaisseurs d'enrobés seront remises à l'identique. Le pétitionnaire prévoira un essai de compactage sur la traversée de chaussée.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements de l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation transmise au responsable des services techniques communaux.

Fait à Pluguffan, le 03 février 2023

LE MAIRE,
Alain DECOURCHELLE

